

## Arrêt

n° 306 961 du 22 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN & J. BRAUN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocats, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes burkinabè, d'origine ethnique zawa et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Tenkodogo (province du Boulgou, région du Centre-Est), où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation quelconque.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez avec votre père et votre belle-mère depuis votre jeune âge. L'entente avec votre belle-mère a toujours été difficile. Quant à votre père, il ne vous considère pas vraiment et vous n'avez jamais eu de*

*véritable relation avec lui. Parallèlement, vous avez des contacts avec votre mère, que vous voyez de temps en temps au marché.*

*Lorsque vous avez vingt-trois ou vingt-quatre ans, votre marâtre vous confie une course. Elle vous dit d'emprunter la moto de votre père pour aller au marché. Alors que vous effectuez votre commission, la moto est volée. Vous rentrez chez vous et votre père vous bat. Vous sortez alors chercher les sages, pour qu'ils demandent le pardon pour vous à votre père. Ce dernier refuse votre pardon.*

*C'est pourquoi vous quittez le village pour Ouagadougou. Vous y restez environ trois mois, pendant lesquels vous travaillez à la gare routière. Vous vivez toutefois dans la rue.*

*Lors d'un contrôle de police, vous êtes emmené au poste car vous n'êtes pas en possession d'un document d'identité. On vous demande d'expliquer votre situation. Vous êtes retenu six jours. On vous relâche sans encombre.*

*Suite à cette arrestation, vous craignez un nouveau contrôle et décidez de partir trois jours plus tard pour le Niger. Vous y restez environ deux mois, avant de partir pour l'Algérie. Vous séjournerez en Algérie sept ou huit mois, puis la quittez pour la Lybie. Vous restez cinq ou six mois en Lybie avant d'aller en Italie. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 avril 2017. Vous partez en France, puis vous vous rendez en Belgique. Le 17 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous craignez que votre père vous tue (NEP, p. 14). Vous invoquez également l'insécurité globale dans le pays et le fait de ne pas savoir où aller si vous deviez retourner dans votre pays d'origine (NEP, p. 14). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez dans l'impossibilité de retourner dans votre pays d'origine pour toutes les raisons expliquées ci-après.*

*Ainsi, pour commencer, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine — en l'occurrence le Burkina Faso — ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Burkina Faso ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours (NEP, pp. 20 et 21), tant pour le vol de la moto de votre père, que pour les menaces de mort de ce dernier à votre égard. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous évoquez que vous n'aviez pas les documents de la moto en votre possession d'une part (NEP, p. 20), et que les policiers n'interviennent pas dans les histoires de famille d'autre part (NEP, p. 21). Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.*

*De plus, bien que vous dites avoir subi une garde à vue de six jours (NEP, pp. 15, 22, 23 et 24), indépendamment de la question de savoir si celle-ci est établie ou non, relevons qu'il existait un motif*

*légitime à votre arrestation et garde à vue, à savoir le fait que vous étiez en défaut de présenter des documents d'identité. Relevons également qu'il ne ressort aucunement de votre récit que vous auriez subi le moindre mauvais traitement lors de votre arrestation ou garde à vue, et que vous avez été relâché sans encombre. Cet événement ne peut donc aucunement être assimilé à un fait de persécution ou à une atteinte grave et ne justifie donc pas que vous puissiez craindre les autorités au point de ne pas solliciter leur protection.*

*Mais encore, à considérer les problèmes allégués avec votre père et votre marâtre comme établis, le Commissariat général considère qu'il y a tout lieu de penser que cette seule circonstance n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.*

*En effet, vous expliquez que la moto de votre père a été volée, alors que vous étiez parti faire une course pour votre marâtre. Suite à cela, votre père vous aurait frappé et menacé de mort (pp. 14, 15, 19 et 20). Le Commissariat général constate, à supposer le vol de la moto de votre père et les menaces de mort en découlant comme crédibles, que vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays. Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.*

*En l'occurrence, le Commissariat général souligne qu'il n'existe, pour vous, aucune raison de craindre les persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors de Tenkodogo. En effet, vous basez votre crainte sur une menace de mort de la part de votre père. Or, d'une part, le Commissariat général considère que votre crainte présente un caractère particulièrement localisé. À cet égard, vous n'avez pas mentionné que votre père a cherché à vous retrouver, et vous avez vécu durant trois mois dans la capitale burkinabè sans entendre parler de lui ; vous n'avez pas non plus rencontré de problème particulier dans la capitale, mis à part que vous n'avez pas trouvé de logement (NEP, pp. 15 et 21) . En outre, vous n'avez plus jamais eu de contact avec lui, ni de nouvelle, depuis votre départ du domicile familial (NEP, p. 25).*

*Relevons en outre, que vous ne seriez pas démunie en dehors de Tenkodogo. Il apparaît en effet que vous avez vingt-huit ans à l'heure actuelle, et que vous êtes un homme sans problème de santé. Vous avez en outre toujours réussi à vous débrouiller pour trouver un travail (NEP, pp. 15 et 21), ce qui fait montre d'un certain niveau de débrouillardise. À cet égard, notons que vous avez réussi à travailler dès votre arrivée à Ouagadougou, alors que vous ne connaissiez personne là-bas (NEP, p. 21). Par ailleurs, vous êtes en bons termes avec votre mère, qui vit à Gourgou (NEP, p. 7), et rien ne vous empêcherait de solliciter son aide. En effet, elle a toujours témoigné pour vous de l'intérêt et s'est déjà débrouillée pour vous procurer ce dont vous aviez besoin lorsque votre père ne le faisait pas (NEP, p. 17). De plus, vous affirmez que vous disposez d'un réseau amical qui, même s'il ne peut vous procurer de logement, est susceptible de vous soutenir en cas de retour au Burkina Faso (NEP, p. 21). Pour terminer, le Commissariat général note que vous avez vécu dans la rue lors de vos trois mois à Ouagadougou. Toutefois, vous affirmez vous-même que vous n'avez pas tenté de chercher un logement (NEP, p. 22), et que vous ne vous êtes pas non plus tourné vers une association pour en sortir (NEP, p. 24). Compte tenu de tout cela, il est raisonnable de considérer que vous disposez de la maturité, de l'indépendance et du niveau de débrouillardise nécessaires pour vous réinstaller au Burkina Faso sans difficulté particulière. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit donc aucune indication de l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre partie du Burkina Faso, dans une région où la situation sécuritaire ne correspond pas à un contexte de violence aveugle.*

*En conclusion, le Commissariat général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays, afin de fuir les persécutions que vous craignez de subir à Tenkodogo.*

*À titre exhaustif, il ressort de votre récit d'asile que vous auriez fait l'objet de maltraitements durant votre enfance et jusqu'à votre départ du domicile familial, vers vos vingt-trois ou vingt-quatre ans.*

*Le Commissariat général retient qu'à ce sujet, la situation est résolue. En effet, vous êtes maintenant adulte et rien ne vous contraint à retourner habiter chez votre père et votre belle-mère. De plus, vous avez toujours réussi à trouver de l'aide auprès de votre mère que vous voyiez régulièrement, et d'autres personnes qui vous apportaient des conseils (NEP pp. 7, 17, 18). Pour terminer, vous avez dès votre plus jeune âge fait preuve d'un certain niveau de débrouillardise, ce qui renforce le Commissariat général dans l'idée que vous pourriez acquérir votre indépendance et ne pas vous retrouver à nouveau sous le joug de votre père et de votre marâtre. A ce sujet, il relève que dès votre plus jeune âge, vous avez trouvé un travail ce qui vous a*

permis de vous nourrir; en outre, vous avez trouvé un travail dès votre arrivée à Ouagadougou et à vous lier avec les personnes qui travaillaient avec vous (NEP, pp. 8 et 21).

Enfin, quant aux craintes dont vous faites état en raison de la situation générale dans votre pays d'origine, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire — Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine : région du Centre-Est, où vous résidiez à Tenkodogo (province du Boulgou). Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Tenkodogo, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général constate en conclusion que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe à sa requête, le requérant produit les éléments inventoriés de la manière suivante :

« [...] 3. *US Department of Stat*, « *Burkina Faso 2020 Human Rights report* », pp. 1-2, 4-5, 10-12, 21-22, 26-27 [...] ;

4. *COI Focus Burkina Faso situation sécuritaire*, 7 avril 2021, pp. 1, 9-10, 32, 34, 36-37 [...] ;

5. *COI Focus Burkina Faso : Situation sécuritaire – Addendum*, 17 juin 2021, pp. 1, 4-5, 7 [...] ;

6. *CICR*, « *Burkina Faso : les violences armées et les tensions communautaires se multiplient dangereusement* », 21 mai 2021 [...] ;

7. *Commission européenne, Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes*, « *Burkina Faso – Fiche info* » [...] ;

8. *UNHCR*, « *Le nombre des personnes forcées de fuir les violences en cours au Burkina Faso atteint un niveau sans précédent* », 23 juillet 2021 [...] » (requête, p. 19). <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2021/10/BURKINA-FASO-2020-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 7 novembre 2023, le requérant a transmis au Conseil des informations complémentaires sur la situation sécuritaire au Burkina Faso (dossier de la procédure, pièce 6). Le requérant répondait ainsi à l'ordonnance (dossier de la procédure, pièce 4) prise le 27 octobre 2023 par le Conseil lui demandant de lui communiquer toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur sa situation personnelle ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso, et plus particulièrement dans sa région d'origine.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 22 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse fait valoir Conseil qu'actuellement, la région du Centre-Est du Burkina Faso est en proie à une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région. À l'appui de cette appréciation, elle cite les éléments suivants :

« - *COI Focus – Burkina Faso : « Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022* [...] »

- *COI Focus – Burkina Faso : « Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023* [...] »

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen énoncé comme suit : « [...] de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » (requête, p. 2).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil « [...] À titre principal [lui] reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, [lui] accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant se présente comme un ressortissant du Burkina Faso, d'origine ethnique zawa et de religion musulmane.

Il explique qu'il vivait à Tenkodogo, mais qu'il a dû quitter cet endroit après avoir été victime de coups et de menaces de mort de la part de son père, qui le tient pour responsable du vol de sa moto. Il fait à cet égard valoir qu'il est maltraité depuis son enfance.

Le requérant soutient ensuite qu'à Ouagadougou, où il a séjourné pendant trois mois après avoir fui le foyer familial, il a vécu dans la rue, a été soumis à un contrôle de police suivi d'une détention de six jours pour défaut de documents d'identité, ce qui l'a décidé de quitter le Burkina Faso.

5.3 Comme le souligne la requête, la partie défenderesse ne conteste pas les mauvais traitements allégués par le requérant au sein de sa famille à Tenkodogo, ni en particulier les maltraitances et menaces subies par son père en raison du vol de sa moto dont il rend le requérant responsable.

A la lecture de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe, à nouveau à la suite du requérant, que la partie défenderesse avance plutôt, dans un premier temps, que le requérant n'a pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Burkina Faso ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de lui assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Ensuite, elle fait valoir que le requérant pourrait envisager une réinstallation interne au Burkina Faso, sans toutefois préciser clairement et explicitement dans quelle région il pourrait s'installer, se contentant de mentionner vaguement « *dans une autre partie du Burkina Faso, dans une région où la situation sécuritaire ne correspond pas à un contexte de violence aveugle* ». Enfin, la partie défenderesse semble suggérer que la crainte du requérant n'est plus actuelle, étant donné qu'il a atteint l'âge adulte et qu'il a désormais la possibilité de résider dans son village, en dehors de la résidence familiale.

5.4 Pour sa part, le Conseil considère qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause la réalité des menaces et maltraitances vécues par le requérant au sein de son foyer familial jusqu'à ses 24 ans, ni les motifs de son départ de ce foyer, tenant au vol de la moto de son père dont celui-ci lui impute la responsabilité et lui a, pour ce motif, infligé des maltraitances et proféré des menaces de mort. Ces maltraitances s'écoulant sur une période d'une vingtaine d'années peuvent, au vu des circonstances particulières de l'espèce, être assimilées de par leur gravité et leur caractère répété à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il peut dès lors être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, contrairement à ce que semble faire valoir la partie défenderesse, ni le seul écoulement du temps, ni la débrouillardise apparente du requérant (souvent dans un contexte où il est contraint de « travailler » pour survivre) ne suffisent à constituer, dans le cas d'espèce, de bonnes raisons de penser que les persécutions vécues, endurées dans l'enfance et également à l'âge adulte, par le requérant qui a un degré d'instruction fort peu avancé, ne se reproduiront pas.

5.5 Dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a été victime de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil constate que la partie défenderesse n'établit pas qu'il y a de bonnes raisons de croire que celles-ci ne se reproduiront pas, conformément à l'article 48/7 de la même loi, la seconde question en débat porte sur la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les persécutions qu'il dit redouter et de bénéficier d'une telle protection, conformément au principe de droit bien établi selon lequel la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale (voir arrêt du Conseil d'Etat n° 223.432 du 7 mai 2013).

Sur ce point précis, la requête fait valoir que « Dès lors que ces persécutions passées ne sont pas contestées, la charge de la preuve est renversée et il appartient aux instances d'asile de démontrer que ces persécutions ne peuvent se reproduire à l'avenir. Ainsi, ce n'est pas au requérant mais bien au CGRA de fournir la documentation attestant l'effectivité de la protection des autorités Burkinabès. Or, aucune

information ne figure dans la décision entreprise ni dans le dossier administratif » (requête, pp. 4 et 5). A cet égard, le Conseil souligne qu'une persécution, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, doit être de celles visées à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 48/5 indique clairement qu'une telle persécution « au sens de l'article 48/3 » n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'« il peut être démontré » que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, « ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». Ainsi, le Conseil d'Etat, dans son arrêt précité n° 223.432 du 7 mai 2013, a expressément jugé que :

*« Considérant, sur la première branche, que la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi; que, conformément à l'article 48/5 de la même loi, «la persécution au sens de l'article 48/3» ou l'«atteinte grave au sens de l'article 48/4» n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'il peut être démontré» que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection; qu'il en résulte qu'en tant que les requérants soutiennent que l'article 57/7bis précité n'impose pas «que les autorités nationales du pays d'origine ne puissent pas offrir une protection efficace», la première branche manque en droit;*

*Considérant que si, compte tenu de ce qui précède, le Conseil du contentieux des étrangers paraît en effet se contredire en décidant, d'une part, que «les requérants établissent avoir subi des persécutions du fait de leur origine rom [...] et que rien ne permet de penser que celles-ci ne se reproduiront pas» mais, d'autre part, qu'«[...] aucun élément [ne permet] de conclure que les autorités serbes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes» et que «les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée», il ressort cependant de l'ensemble de l'arrêt que, sans équivoque aucune, ce ne sont que les persécutions causées par des acteurs non étatiques, en tant que telles, que le juge considère comme établies et qui, à son estime, pourraient se reproduire, mais qu'il examine ensuite à juste titre, conformément au principe de droit bien établi selon lequel la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale, si les requérants démontrent valablement que l'État serbe ne peut ou ne veut pas leur accorder sa protection ou qu'il ne pourrait ou ne voudrait pas prendre les mesures raisonnables pour empêcher ou sanctionner de nouvelles violences privées, telles celles dont les requérants se disent les victimes, et conclut par la négative sur ce point ».*

Dès lors, s'il appartient en effet à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de penser que la persécution redoutée, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne se reproduira pas, et qu'il y a dès lors bien, à ce stade, un renversement de la charge de la preuve (*Doc. parl. Chambre*, session 2009-2010, n° 2423/001 et 2424/001, p. 13; *Doc. parl. Chambre*, session 2009-2010, n° 2423/009, pp. 3 et 4), il apparaît toutefois clairement, à la lecture de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que précisé par le Conseil d'Etat (notamment dans son arrêt précité), qu'il appartient ensuite au requérant de démontrer que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui apporter une protection adéquate et effective ou qu'il n'y aurait pas accès.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, à ce stade de la procédure, d'examiner si le requérant parvient à démontrer de tels éléments, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre son père et sa belle-mère en raison des maltraitances infligées durant son enfance et jusqu'à son départ du Burkina Faso. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime et les craintes qu'il entretient en cas de retour dans son pays d'origine comme des violences émanant d'agents non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.5.3 En l'espèce, dans sa requête, le requérant réitère ses déclarations selon lesquelles la police n'intervient pas dans le cadre des problèmes de famille et souligne que ses autorités, lorsqu'ils ont procédé à son arrestation à Ouagadougou, ont été mises au courant de ce qui s'est passé avec son père, de sorte que « Etant informées de la situation, les autorités auraient pu agir mais ont simplement choisi de faire de ne pas le faire » (requête, p. 5). Le requérant, qui fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations sur les capacités de protection de ses autorités nationales, reproduit ensuite le contenu de plusieurs rapports, pour conclure que « Les informations reprises ci-dessus dénoncent la multitude de violation des droits de l'Homme commises par les autorités du Burkina Faso, ainsi que la présence généralisée de corruption. Les autorités ne respectant pas elles-mêmes les droits de l'Homme et se rendant coupables de mauvais traitements, il ne peut être valablement soutenu que Monsieur [Y.] pourrait obtenir une protection efficace de leur part face aux maltraitances infligées par son père et sa belle-mère » (requête, p. 7).

5.5.4 S'il est vrai que la partie défenderesse n'a joint au dossier administratif aucune information concernant l'état du système judiciaire et de la police au Burkina Faso, le Conseil constate que la partie requérante, pour sa part, renvoie, dans la requête, à des informations dont elle mentionne les sources, et que les deux parties ont versé des informations récentes sur la situation sécuritaire et politique qui prévaut actuellement dans ce pays. Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé pour statuer.

5.5.5 Si les informations citées dans la requête font état, de manière générale, de la circonstance que l'indépendance de la justice n'est pas toujours garantie, que les droits de la défense ne sont pas respectés, que les procès ne sont pas équitables et que les cours et tribunaux sont sujets à des pressions politiques et à de la corruption, celle-ci régnant également au sein de la police, et si les sources les plus récentes font, pour leur part, état d'une situation sécuritaire qui continue de se détériorer, d'une insécurité généralisée, de violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des civils et du fait que les services et institutions de l'Etat s'en trouvent affectés, le Conseil constate toutefois que le requérant ne démontre pas, dans le cas d'espèce où il a été victime d'un vol de moto et d'une agression commise par des agents non étatiques (son père en l'occurrence), en quoi l'Etat burkinabé ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont a été victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif



permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Les sources en possession du Conseil ne contiennent en particulier aucune information concrète et récente permettant d'asseoir l'assertion selon laquelle l'Etat n'intervient pas dans les conflits familiaux ou qu'il ne pourrait porter plainte, d'autant plus au vu du fait qu'il est actuellement âgé de plus de 30 ans.

De plus, le Conseil estime que la seule circonstance qu'il a indiqué aux autorités de Ouagadougou (et non celles de sa localité d'origine) les raisons pour lesquelles il se trouvait sans document d'identité, sans toutefois porter plainte contre son père, ne suffisent pas à démontrer que lesdites autorités ne seraient pas à même de lui procurer une protection adéquate. A cet égard, force est en outre de noter que le requérant ne conteste pas le motif de la décision attaquée, auquel le Conseil se rallie, selon lequel « De plus, bien que vous dites avoir subi une garde à vue de six jours (NEP, pp. 15, 22, 23 et 24), indépendamment de la question de savoir si celle-ci est établie ou non, relevons qu'il existait un motif légitime à votre arrestation et garde à vue, à savoir le fait que vous étiez en défaut de présenter des documents d'identité. Relevons également qu'il ne ressort aucunement de votre récit que vous auriez subi le moindre mauvais traitement lors de votre arrestation ou garde à vue, et que vous avez été relâché sans encombre. Cet événement ne peut donc aucunement être assimilé à un fait de persécution ou à une atteinte grave et ne justifie donc pas que vous puissiez craindre les autorités au point de ne pas solliciter leur protection ».

Enfin, force est de relever que l'intéressé n'a jamais tenté de se placer sous la protection des autorités burkinabés dans le cadre du conflit qui l'oppose à plusieurs membres de sa famille.

5.5.6 Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection effective de ses autorités contre les menaces et agissements de son père ou de sa belle-mère, ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

5.6 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

6.2 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de ses points a), et b), dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits ou éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et éléments ne sont pas de nature à établir qu'il ne pourrait se placer sous la protection de ses autorités nationales, force est de conclure qu'il n'existe pas dans son chef de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits et éléments, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits

fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

Il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire de Tenkodogo (province du Boulgou, région du Centre-Est du Burkina-Faso).

Au stade actuel de la procédure, le Conseil observe que les deux parties convergent sur la circonstance qu'il prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, à savoir le Centre-Est du Burkina Faso, une violence aveugle d'une intensité exceptionnelle, telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région. Dans sa note complémentaire du 22 novembre 2023, la partie défenderesse reconnaît ainsi que « Concernant la situation sécuritaire actuelle prévalant dans la ville de Tenkodogo, le Commissariat général estime qu'il y règne actuellement une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région ».

6.5 Le Conseil se rallie à cette analyse et constate à la lecture du dernier rapport du centre de documentation de la partie défenderesse produit par note complémentaire que « cette région est la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier 2023 » (v. dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Burkina Faso. Conditions sécuritaires » mis à jour au 13 juillet 2023, p. 25). Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées et auxquelles il peut avoir égard, que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région du Centre-Est, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par un grand nombre d'incidents violents.

6.6 Dès lors que les informations fournies au Conseil par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans la région du Centre-Est du Burkina Faso atteint une intensité de nature exceptionnelle, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Burkina Faso encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

6.7 En l'espèce, le requérant étant un civil originaire de la région du Centre-Est du Burkina Faso, il est donc permis de considérer qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans cette région.

6.8 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique cependant que le requérant n'encourt pas de risque d'être exposé à des atteintes graves en dehors de Tenkodogo. En conséquence, elle considère qu'il serait raisonnable de demander au requérant de s'installer dans une autre partie du Burkina Faso où la situation sécuritaire ne correspond pas à un contexte de violence aveugle.

À l'appui de son argumentaire, elle indique que le requérant est un homme de vingt-huit ans, en bonne santé, il a toujours réussi à se débrouiller, il bénéficie du soutien de sa mère qui réside à Gourgou, et il dispose d'un réseau amical. Elle observe en outre que le requérant n'a pas cherché de logement ni sollicité l'aide d'une association pendant son séjour à Ouagadougou.

En réplique à une telle motivation, le requérant cite diverses informations (requête, pp. 14 à 16) indiquant que le Burkina Faso fait face à une crise humanitaire sans précédent et que les personnes déplacées au sein de ce pays sont extrêmement nombreuses et forcées de vivre dans des conditions très précaires. Par ailleurs, il soutient qu'avant son départ du Burkina Faso, il a vécu pendant trois mois à Ouagadougou dans des conditions extrêmement précaires : il était sans abri, passait ses nuits dans la gare, poussait occasionnellement des charrettes, ce qui explique son manque de ressources financières pour rechercher et louer un logement, son analphabétisme compliquait davantage sa recherche d'un emploi stable (requête, pp. 16 et 17). Le requérant mentionne également que sa mère n'a jamais partagé le même lieu de vie que lui ; que leurs interactions étaient peu fréquentes ; que sa mère n'a jamais accepté qu'il lui rende visite chez elle ; et qu'elle souffre de problèmes de santé. Le requérant indique par ailleurs que son départ du pays remonte à de nombreuses années et qu'actuellement, il ne compte plus que deux amis qui résident dans son village d'origine. Cependant, ces amis ne seront pas en mesure de l'accueillir, dès lors qu'ils ont déjà la charge de leur propre famille.

6.8.1 Après l'examen de l'ensemble des pièces soumises à son appréciation et des débats tenus lors de l'audience, le Conseil estime devoir s'écarter de l'appréciation de la partie défenderesse. À cet égard, il rappelle premièrement le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre

de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.8.2 Le Conseil constate en l'occurrence qu'en l'espèce, les conditions pour pouvoir appliquer l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées.

En effet, d'une part, comme le souligne à juste titre la requête, la partie défenderesse s'abstient de désigner précisément l'endroit où elle estime que le requérant peut raisonnablement se réinstaller. En effet, elle se limite à indiquer dans sa décision « Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit donc aucune indication de l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre partie du Burkina Faso, dans une région où la situation sécuritaire ne correspond pas à un contexte de violence aveugle [...] ». Pareille position, en raison de son caractère vague, et alors qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer concrètement qu'il existe une région du pays d'origine du requérant dans lequel il est raisonnable qu'il s'installe, ne peut être favorablement accueillie par le Conseil.

D'autre part, il appert que l'appréciation de la partie défenderesse - concernant la possibilité pour le requérant de réinstallation « dans une autre partie du Burkina Faso » - résulte d'une analyse insuffisante ou inadéquate, tant au regard de la situation personnelle du requérant qu'au regard des informations postérieures à la décision attaquée relative à la situation sécuritaire et humanitaire qui prévaut actuellement au Burkina Faso.

En effet, tout d'abord, les informations soumises au Conseil par les deux parties renseignent que le Burkina Faso fait face à une crise humanitaire sans précédent et que les personnes déplacées au sein de ce pays sont extrêmement nombreuses et forcées de vivre dans des conditions très précaires. En ce qui concerne en particulier la capitale, Ouagadougou, qui est visée dans la décision attaquée, le Conseil observe qu'elle accueille actuellement de très nombreuses personnes déplacées, que la situation humanitaire et sanitaire y est compliquée, que des difficultés d'acheminement de denrées y sont recensées et que « Longtemps considérée comme improbable, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle » selon une des sources citées dans le COI Focus le plus récent de la partie défenderesse (v. dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Burkina Faso. Conditions sécuritaires » mis à jour au 13 juillet 2023, p. 31).

En outre, la partie défenderesse ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance dans une autre région que sa région d'origine, notamment par l'accès à un emploi rémunéré et aux soins de santé de base. Or, sur ces points précis, le requérant précise, sans que le Conseil ne voie de raisons de remettre en doute ses propos sur ce point, qu'avant son départ du Burkina Faso :

- il a vécu pendant trois mois à Ouagadougou dans des conditions extrêmement précaires ;
- il était sans abri, passait ses nuits dans la gare, poussait occasionnellement des charrettes, ce qui explique son manque de ressources financières pour rechercher et louer un logement ;
- son analphabétisme compliquait davantage sa recherche d'un emploi stable ;
- sa mère n'a jamais partagé le même lieu de vie que lui, leurs interactions étaient peu fréquentes ;
- sa mère n'a jamais accepté qu'il lui rende visite chez elle, et elle souffre de problèmes de santé ;
- il ne compte plus que deux amis qui résident dans son village d'origine, ces amis ne seront pas en mesure de l'accueillir, dès lors qu'ils ont déjà la charge de leur propre famille (requête, pp. 16 et 17).

6.8.3 Au des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'établit pas qu'il existe une alternative de protection interne, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour le requérant dans une région de ce pays où il serait raisonnable d'attendre de sa part qu'il s'y établisse pour éviter le risque réel de subir des atteintes graves identifiées dans le présent arrêt.

6.9 Partant, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, qui est un civil originaire de la région du Centre-Est du Burkina Faso, serait exposé en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil estime qu'une alternative de protection interne n'est pas raisonnablement envisageable dans le chef du requérant compte tenu de sa situation personnelle et des conditions générales prévalant dans son pays d'origine.

6.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire sur la base de de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux-mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TZILINIS

F. VAN ROOTEN